

## Arrêt

n° 339 427 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers, 106  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 février 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 octobre 2020 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 20 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 février 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 21 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION* :

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 07.10.2020 sous couvert d'un visa D pour études délivré en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 en vue de poursuivre un Bachelier en Sciences de l'ingénieur orientation Bioingénieur auprès de l'ULB et a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 15.03.2021 au 31.10.2021 et renouvelé jusqu'au 31.10.2022.*

*L'intéressée s'est inscrite en Bachelier en Sciences de l'ingénieur industriel auprès de la HELHA et a validé respectivement 17/60 crédits et 36/52 crédits (8 crédits de dispenses compris) au terme de l'année académique 2020-2021 et 2021-2022. D'après le relevé de notes de la HELHA, l'intéressée aurait validé 36/180 crédits du cursus de Bachelier au terme de deux années d'études. Elle s'est ensuite inscrite auprès de l'IEHEEC en D.E.S en Gestion et Comptabilité pour l'année académique 2022-2023.*

*L'intéressée explique avoir fait l'objet d'un refus de réinscription auprès de son ancien établissement HELHA au sein duquel elle poursuivait un Bachelier en Sciences de l'ingénieur industriel, et ce, malgré le recours introduit à l'encontre de cette décision. L'intéressée aurait réceptionné cette décision finale le 24 d'octobre 2022. Elle explique avoir disposé de peu de temps afin d'envisager l'inscription auprès d'un autre établissement, ce qui l'aurait menée à se tourner vers l'IEHEEC. Cependant, l'intéressée ne démontre pas avoir introduit des demandes de prolongation de séjour auprès d'autres établissements d'enseignement reconnus ou subsidiés par la « Fédération Wallonie-Bruxelles » ni par le « Vlaamse Overheid ».*

*Il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressée n'a réussi que 36 crédits de son cursus de Bachelier à l'issue de sa deuxième année d'études. Au regard de son mauvais parcours scolaire dans l'enseignement supérieur reconnu, il nous paraît inadéquat de lui accorder une faveur en l'autorisant à s'inscrire dans un établissement enseignement privé.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à la présente décision.*

*En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est rejetée. »*

1.3. Le 4 avril 2023, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de F.N.L.K., de nationalité belge. Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 21 février 2024, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 6 mars 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.5. Le 8 mars 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de F.N.L.K., de nationalité belge. Le 26 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le n° 315 498.

1.7. Le 17 juin 2025, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13). Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 342 167.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 61/1/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Il convient de préciser que la partie requérante a fait face à de nombreuses difficultés aussi bien au niveau académique que sanitaire.

En effet, la partie requérante est arrivée en Belgique en pleine période de confinement dû à l'avènement soudain de la crise sanitaire qu'était la COVID 19.

Elle a donc dû suivre des cours en distanciel sans aucune maîtrise de l'outil informatique ce qui n'a pas favorisé son intégration et adaptation. Ainsi malheureusement, elle n'a pas réussi sa première année d'étude.

Au courant de l'année académique suivante, elle s'inscrira cycle de bachelier en sciences de l'ingénieur industriel au sein de la HELHA et validera 36 crédits au terme de l'année.

Elle sollicitera ainsi sa réinscription au sein de la HELHA laquelle sera rejetée malgré le recours introduit ne lui donnant pas suffisamment de temps pour s'inscrire auprès d'un autre établissement subsidiaire la décision de refus d'inscription ayant été prise le 24 octobre 2022.

Malgré tout ceci, la partie requérante a poursuivi tant bien que mal son cursus en ne privilégiant rien d'autre.

Pour l'année académique 2022-2023, la partie requérante va donc s'inscrire au sein de l'IEHEEC, un établissement d'enseignement privé, pour entamer un cycle de D.E.S en Gestion et Comptabilité. Au terme de sa première année, elle obtiendra une note satisfaisante. Sa seconde année au sein de cet établissement se déroule très bien et elle conserve de meilleures chances pour être diplômée dans les meilleurs délais.

Ainsi la partie requérante n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études.

Bien qu'il soit reconnu aux étudiants étrangers hors union européenne une autorisation de travailler en qualité d'étudiant 20h au maximum en période scolaire ; la partie requérante n'en a jamais fait usage au-delà du raisonnable.

En l'espèce, la partie requérante s'est toujours présentée aux examens et prend au sérieux ses études ».

Elle estime donc que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressée n'a réussi que 36 crédits de son cursus de Bachelier à l'issue de sa deuxième année d'études. Au regard de son mauvais parcours scolaire dans l'enseignement supérieur reconnu, il nous paraît inadéquat de lui accorder une faveur en l'autorisant à s'inscrire dans un établissement enseignement privé* » procède d'une erreur manifeste d'appréciation alors que ses résultats se sont largement améliorés et qu'elle est en bonne voie pour obtenir son diplôme.

2.1.3. Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la demande visée au point 1.2. du présent arrêt de manière sérieuse et de s'être refusée à une analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte, elle soutient que celle-ci « n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de demande d'autorisation de séjour ».

Ajoutant que l'acte attaqué n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à sa situation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit de manière sérieuse sa demande susvisée.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué apparaît inadéquat et manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'il repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables car il se fonde uniquement sur son parcours académique.

Affirmant ensuite avoir introduit sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt dans les délais légaux, avoir produit tous les documents requis, dont une inscription au cycle de D.E.S. en Gestion et Comptabilité, elle soutient que l'acte attaqué est rédigé dans un style laconique et stéréotypé et qu'il ne procède pas d'un devoir d'analyse individualisé de sa situation.

2.2.3. Soutenant ensuite que la partie défenderesse ne démontre pas les raisons pour lesquelles elle a écarté sa vie privée et familiale, elle fait valoir avoir introduit une déclaration de cohabitation légale avec sa sœur, de nationalité belge, enregistrée le 23 mars 2023 par la commune de Charleroi, que leur relation constitue donc une vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, qu'elle vit également avec son neveu, souffrant d'un handicap, nécessitant l'assistance d'un adulte et qui est très attaché à elle, et qu'elle aide sa sœur aînée dans l'entretien et l'éducation de cet enfant.

Elle poursuit en affirmant que si la partie défenderesse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que son retard académique n'était pas du fait de cette dernière. Elle ajoute qu'elle n'a jamais privilégié une autre activité que ses études.

Se référant ensuite à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) du 20 décembre 2011, elle estime que la partie défenderesse « doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse devait « recueillir, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente » et qu'en l'espèce, cette dernière « a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que ses résultats académiques au seul motif que la requérante n'a obtenu que 36 crédits au cours de son cursus à sa deuxième année d'études ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressée n'a réussi que 36 crédits de son cursus de Bachelier à l'issue de sa deuxième année d'études. Au regard de son mauvais parcours scolaire dans l'enseignement supérieur reconnu, il nous paraît inadéquat de lui accorder une faveur en l'autorisant à s'inscrire dans un établissement enseignement privé* ».

Elle estime à cet égard que l'analyse de la partie défenderesse est « manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiante », que « dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la requérante a fourni des éléments concrets en vue du renouvellement de son autorisation de séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de régularisation de la partie requérante » et que « La partie adverse n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision de rejet de demande de son titre de séjour ».

Elle poursuit en affirmant que le retard allégué par la partie défenderesse trouve manifestement sa source ailleurs que dans son propre comportement et que « le délai de traitement de la demande de la requérante ayant été anormalement long, la partie adverse aurait pu, aurait dû solliciter de la requérante des pièces complémentaires pouvant permettre de confirmer ses affirmations ».

Elle soutient ensuite qu' « au regard des pièces fournies par l'intéressée, dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande d'autorisation de séjour, la partie adverse avait pleine connaissance de l'objet de sa demande et ne pouvait donc pas se fonder uniquement sur les crédits réussis par la partie requérante pour fonder sa décision sans avoir égard à l'ensemble du dossier ».

Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale de la partie requérante, ni de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de son état de santé.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

2.4.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes visés au moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse « viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement » et « se limite à une analyse stricte des années précédentes de l'intéressée, de tirer des conclusions de l'absence de réponse et se jeter en conjecture sur l'avenir de la partie requérante sur l'unique base de ses observations sans aucune considération ».

Reproduisant ensuite un extrait du Rapport au Roi du 2 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers selon lequel « Un parcours type suppose qu'un étudiant obtienne son diplôme en un, deux ou trois ans respectivement. A cet égard également, il est fait preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les étudiants étrangers », ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 221.713 du Conseil d'Etat du 12 décembre 2012, elle fait valoir avoir eu du mal pendant ses premières années d'études

en Belgique à trouver sa voie au niveau académique suite à la crise du COVID-19 et ses difficultés d'adaptation liées à la non maîtrise de l'outil informatique et qu'il « est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études de la requérante sont entravées ou retardées par une volonté de s'éterniser aux études ».

2.5.1. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.5.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir avoir noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique et qu'elle y dispose d'une vie associative, communautaire et professionnelle comblée.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, elle estime que l'acte attaqué lui ouvre deux perspectives, à savoir :

« - La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privé de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc) ;

- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers », et que « Qu'importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressée dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles ».

Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir opéré aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et sa situation et soutient que la violation de l'article 3 de la CEDH ressort du fait que ses projets académiques et professionnels seront compromis.

Ajoutant que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants », elle affirme qu'en cas de rejet de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, elle serait contrainte de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, « voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ».

Elle conclut en faisant valoir que l'acte attaqué a pour effet de la plonger dans une condition de précarité économique-psycho-sociale.

2.6.1. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.6.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir avoir introduit une déclaration de cohabitation légale avec sa sœur, de nationalité belge, enregistrée le 23 mars 2023 par la commune de Charleroi, que leur relation constitue donc une vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, qu'elle vit également avec son neveu, souffrant d'un handicap, nécessitant l'assistance d'un adulte et qui est très attaché à elle, et qu'elle aide sa sœur aînée dans l'entretien et l'éducation de cet enfant.

Elle ajoute avoir forgé de nombreuses relations privées en Belgique, qu'elle a pu reconstruire un socle familial et social, qu'elle ne dispose plus de véritables attaches avec le pays d'origine, « outre le droit à l'éducation dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision de rejet d'autorisation de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ».

Invoquant également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses années passées en Belgique, y résidant depuis 2020 et y poursuivant son cursus académique, elle soutient que l'acte attaqué « entrainera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes ses années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ».

Elle affirme ensuite que le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

« - L'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins ;

- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;

- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;

- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a aucunement pris en compte ou apprécié sa vie privée et familiale.

Exposant ensuite davantage de considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle estime qu'« aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée », alors qu'il incombait à la partie défenderesse de « montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur les quatre premiers moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que, le 20 janvier 2023, la partie requérante a introduit une « demande d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». A l'appui de sa demande, celle-ci a produit divers documents, à savoir notamment un courrier explicatif justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, un engagement de prise en charge, assorti des fiches de paie de son garant, une attestation d'inscription à l'Institut européen des hautes études économiques et de communication (ci-après : l'IEHEEC) et ses relevés de notes de ses années passées à la Haute Ecole Louvain en Hainaut (ci-après : la HELHa).

3.1.3. La partie défenderesse a pris ces éléments en compte, mais a considéré qu'« *Il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressée n'a réussi que 36 crédits de son cursus de Bachelier à l'issue de sa deuxième année d'études. Au regard de son mauvais parcours scolaire dans l'enseignement supérieur reconnu, il nous*

*paraît inadéquat de lui accorder une faveur en l'autorisant à s'inscrire dans un établissement enseignement privé ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de recours.

3.1.4. En effet, en ce que celle-ci fait valoir les difficultés rencontrées au niveau académique et sanitaire, telles que le confinement dans le cadre de la crise du COVID-19, l'absence de maîtrise de l'outil informatique, le fait qu'elle n'ait jamais favorisé une activité lucrative au détriment de ses études, qu'elle s'est présentée aux examens et prend au sérieux ses études, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

Il en va de même s'agissant des éléments liés à sa vie privée et familiale, à savoir qu'elle a introduit une déclaration de cohabitation légale avec sa sœur, de nationalité belge, enregistrée le 23 mars 2023 par la commune de Charleroi, que leur relation constitue donc une vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, qu'elle vit également avec son neveu, souffrant d'un handicap, nécessitant l'assistance d'un adulte et qui est très attaché à elle, et qu'elle aide sa sœur aînée dans l'entretien et l'éducation de cet enfant.

En effet, dans sa demande susvisée, la partie requérante ne faisait valoir aucun élément susceptible de fonder une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué qu' « *il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à la présente décision* ».

3.1.5. Le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas instruit la demande visée au point 1.2. du présent arrêt et n'a pas procédé à une analyse circonstanciée de la situation ne peut davantage être suivi.

En effet, l'argumentation de la partie requérante consiste principalement à se référer à l'attestation de cohabitation légale avec sa sœur, déposée dans une procédure antérieure qui est disponible dans le dossier administratif, mais qui n'a pas été transmis à la partie défenderesse dans le cadre de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents ou d'informations liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'étayer la présente demande. C'est en effet à la partie requérante, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Par ailleurs, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir uniquement fondé la motivation de l'acte attaqué sur le parcours académique de la partie requérante résulte du contenu de la demande susvisée, qui contient exclusivement des documents liés à son parcours académique. La partie requérante reste en défaut d'expliquer quels documents, transmis à l'appui de sa demande, n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse ou aurait appelé une analyse différente de celle effectuée dans l'acte attaqué.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Et ce d'autant que dans le cadre de l'application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

3.1.6. En outre, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse devait « recueillir, en vertu de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente », le Conseil constate qu'aucune obligation de ce type n'est prévue par la disposition invoquée. L'argument de la partie requérante manque donc en droit.

3.1.7. En outre, sur le grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'exigence de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale de la partie requérante, ni de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de son état de santé, force est de constater que cette disposition ne s'applique que « lors de la prise d'une décision d'éloignement », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. L'argument de la partie requérante manque donc en droit.

3.2.1. Sur le cinquième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante invoque différents éléments pour justifier une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle estime tout d'abord que l'acte attaqué lui ouvre deux perspectives, à savoir :

« - La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privé de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc) ;

- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers », et que « Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressée dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles ».

Ensuite, elle affirme que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants » et qu'en cas de rejet de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, elle serait contrainte de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, « voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ».

Enfin, elle fait valoir que l'acte attaqué a pour effet de la plonger dans une condition de précarité économique-psycho-sociale.

3.2.3. Néanmoins, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, les éléments qu'elle invoque ne peuvent raisonnablement être considérés comme tels.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.3.1. Sur le sixième moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est

suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec sa sœur, avec laquelle elle cohabite légalement et son neveu souffrant d'un handicap, nécessitant l'assistance d'un adulte et qui est très attaché à elle, et qu'elle aide sa sœur aînée dans l'entretien et l'éducation de cet enfant.

Par ailleurs, elle invoque avoir forgé de nombreuses relations privées en Belgique, soutient qu'elle a pu y reconstruire un socle familial et social et qu'elle n'a plus de véritables attaches avec son pays d'origine. Elle invoque également son droit à l'éducation et estime que l'acte attaqué « entrainera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes ses années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ». Elle affirme également que le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH se matérialise également sur :

- « - L'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale ».

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT